

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES MODIFICATIONS D'EXPLOITATION
DU FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE BA-1303 SUR LA COMMUNE DE TIGY**

*La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Val Dhuy-Loiret approuvé le 15 décembre 2011 ;

VU le récépissé de bénéficiaire d'antériorité enregistré sous le n° BA-1303 concernant l'exploitation d'un forage situé à TIGY par le GAEC Les Sapins en date du 24 avril 1997 ;

VU le contrôle sur dossier effectué par le service de police de l'eau de la DDT du Loiret sur le forage BA-1303 et son exploitation en date du 19 juillet 2021 ;

VU le courrier adressé par le service de police de l'eau de la DDT du Loiret au GAEC Les Sapins, l'informant de la situation de son forage BA-1303, en date de 27 juillet 2021 ;

VU les observations et le porter à connaissance des modifications d'exploitation du forage BA-1303 présentés par courrier en date du 09 août 2021 par le GAEC les Sapins, assisté par la Chambre d'agriculture du Loiret, pour régularisation ;

VU le rapport de manquement administratif adressé au GAEC Les Sapins en date du 18 novembre 2021, suite au contrôle du forage effectué par le service de police de l'eau de la DDT du Loiret ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Val Dhuy-Loiret pour une augmentation du volume initialement prélevé sur le forage de 10 000 m³/an, en dérogation à l'article 1 de son règlement, en date du 18 février 2022 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, transmises par mail le 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le service de police de l'eau de la DDT du Loiret a constaté que le volume annuellement prélevé par le GAEC Les Sapins sur son forage BA-1303 était supérieur au volume annuel initialement déclaré ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'ordre de 35 000 m³/an du volume prélevé depuis la mise en exploitation du forage est une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que les éléments précités justifient d'un rapport de manquement administratif pour dépassement du volume maximum annuel autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser les conditions d'exploitation du forage afin de pouvoir continuer à l'exploiter ;

CONSIDÉRANT l'absence de préjudice significatif de la non-conformité constatée ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité constatée ne relève pas d'une volonté du GAEC Les Sapins de se soustraire à ses obligations réglementaires, mais d'un défaut d'interprétation des prescriptions de son autorisation initiale.

CONSIDÉRANT que le service de police de l'eau de la DDT du Loiret n'a pas jugé nécessaire de mettre en demeure le GAEC Les Sapins dans le cadre de la régularisation de son forage BA-1303 ;

CONSIDÉRANT que le forage se situe dans le périmètre du SAGE Val Dhuy-Loiret ;

CONSIDÉRANT que le volume maximum annuel d'eau prélevable sur le forage, fixé avant l'approbation du SAGE Val Dhuy-Loiret, est de 70 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que le GAEC les Sapins souhaite exploiter le forage en prélevant un volume maximum d'eau de 80 000 m³/an pour répondre à ses besoins d'irrigation et de lutte antigel, notamment du fait de l'augmentation de la fréquence des gelées tardives ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du règlement du SAGE Val Dhuy-Loiret interdit tout nouveau prélèvement sauf en cas de substitution ;

CONSIDÉRANT que la CLE du SAGE Val Dhuy-Loiret accorde une augmentation des prélèvements de 10 000 m³/an pour le forage, à titre dérogatoire, aux motifs que l'augmentation de volume sollicitée est faible et qu'elle permet au GAEC les Sapins de poursuivre son activité ;

CONSIDÉRANT que les articles du présent arrêté permettent la régularisation et la remise en conformité du forage et de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du forage et de ses nouvelles modalités d'exploitation sont acceptables par le milieu et vis-à-vis des usages existants ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration et bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est donné acte au GAEC Les Sapins, sis 49 avenue d'Oradour sur Glane – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dénommé « le bénéficiaire » dans le présent arrêté, de son porter à connaissance par courrier en date 08 août 2021 concernant les modifications de l'exploitation de son forage référencé BA-1303, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le présent arrêté concernant la modification des volumes prélevés et leurs usages tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de décision de non-opposition à déclaration et fixe les prescriptions générales et spécifiques pour le forage et son exploitation.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du forage

Le forage concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de TIGY au lieu-dit « Les Sapins ». Il se caractérise par les éléments suivants :

Référence administrative « loi sur l'eau »	BA-1303
N°BSS	BSS001CFMN
Parcelle cadastrale	ZP 0013
X en lambert 93	639 430
Y en lambert 93	6 747 044
Z en m NGF	125
Volume annuel maximum pour l'irrigation	67 000 m ³ /an du 1 ^{er} mars au 31 octobre
Volume annuel maximum pour la lutte antigél	13 000 m ³ /an du 1 ^{er} novembre au 31 mai
Débit d'exploitation maximum	130 m ³ /h
Profondeur	24 m
Nappe(s) captée(s)	Calcaires de Pithiviers
Masse d'eau DCE	FRGG135

Article 3 : Nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	1.1.2.0	Déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, qui est publié sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>).

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, qui est publié sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723/2021-10-30/>)

Article 5 : Prélèvements autorisés

Le volume total maximal d'eau brute prélevé par le forage est de 80 000 m³/an.

Le volume annuel d'eau brute prélevé, sa répartition selon l'usage et le débit d'exploitation de l'ouvrage sont conformes aux valeurs définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les volumes d'eau brute prélevés sont suivis au moyen de compteur volumétrique installé en sortie de forage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs de volumes autorisés, conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Sont consignés sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuels pour chaque usage et les volumes prélevés annuels, ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant. Pour ce qui concerne les volumes prélevés pour la lutte antigél, un justificatif des conditions climatiques sera annexé au cahier d'enregistrement des volumes prélevés pour chacune des périodes concernées par la lutte antigél.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier d'enregistrement des volumes prélevés. L'extrait ou la synthèse du registre ou cahier d'enregistrement des volumes prélevés sont transmis par courrier au Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Loiret ou par courriel à l'adresse ddt-seef@loiret.gouv.fr.

Article 6 : Surveillance des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Dans la durée de l'exploitation du forage, le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Il doit, notamment, veiller au bon entretien des forages et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines.

Il prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce même code.

Le bénéficiaire doit prévenir sans délai les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de l'incident ou accident et des moyens mis en œuvre.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'exploitation des prélèvements, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 7 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 8 : Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans le dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, voire autorisation.

Article 9 : Arrêt d'exploitation – Suppression des ouvrages

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

En l'absence de conservation du forage pour d'autres fins, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions issues des eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement est effectué selon les techniques appropriées. Un dossier d'intention de comblement est adressé au service en charge de la police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux pour validation.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin de chaque opération.

Article 10 : Modifications des prescriptions

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Durée de validité du présent arrêté

Cet arrêté est accordé sans limitation de durée, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés, ou si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 et suivants. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants.

Article 11 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Changement de bénéficiaire

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage mentionné aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 ou d'installations utilisant l'énergie hydraulique, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration mentionnée à l'article R. 214-32. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tigy et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Tigy pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le maire de la commune de Tigy, le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

À ORLÉANS, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation

signé

**Le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI**

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.